

## Les Cahiers de droit



Drago ARSENIJEVIC. *Otages volontaires des SS*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions France-Empire, 1984, 365 p. ISBN 27048 0387 0

Diane Guillemette

Volume 27, numéro 2, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042759ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042759ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Guillemette, D. (1986). Compte rendu de [Drago ARSENIJEVIC. *Otages volontaires des SS*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions France-Empire, 1984, 365 p. ISBN 27048 0387 0]. *Les Cahiers de droit*, 27(2), 496–497. <https://doi.org/10.7202/042759ar>

Drago ARSENIJEVIC. **Otages volontaires des SS**, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions France-Empire, 1984, 365 p. ISBN 27048 0387 0

Le volume retrace l'épopée et la résolution de quelques hommes de risquer leur propre vie pour en sauver d'autres dans les conditions impitoyables de la Seconde Guerre Mondiale. Avant la reconstitution de cette histoire, par Drago Arsenijevic, de ces délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), jamais rien n'avait été raconté sur leurs tentatives d'arracher à la mort les victimes du monde concentrationnaire.

Comment pouvait-on espérer qu'en 1943, les premiers colis de vivres pénétreraient les camps de la mort ? Que les camions blancs du CICR avec leurs équipes de volontaires, pourraient aller chercher leurs victimes aux chambres à gaz et aux fours crématoires ?

Tout cela semblait inimaginable et pourtant... le 1<sup>er</sup> septembre 1939, alors que les Allemands franchirent la frontière polonaise, le CICR était lui aussi sur le pied de guerre. Il avait pour « armée » une poignée d'hommes, deux conventions protégeant les blessés et les prisonniers de guerre et un prestige international. Bien peu pour dissuader l'invasisseur.

Cependant, le CICR, institution humanitaire indépendante, organe fondateur de la Croix-Rouge, disposait d'un atout non négligeable : la neutralité perpétuelle de la Suisse. Un élément très important car, pour des raisons psychologiques, politiques et pratiques, un lien entre les belligérants en vue d'une action humanitaire ne pouvait être créé qu'en partant d'un territoire neutre et seulement par des personnes n'appartenant pas à un pays en guerre.

Intervenir auprès de la puissance détentrice afin d'améliorer les conditions de logement, de traitement et d'alimentation des captifs était l'une des tâches que les délégués du CICR se devaient de remplir. Il leur était virtuellement impossible de prouver meurtres, tortures et mauvais traitements autrement que sur la base des témoignages des détenus. Il fallait donc se rendre sur les lieux i.e. les camps de concentration.

Or, essayer de pénétrer dans les camps nazis pour tenter d'empêcher les S.S. d'effacer les preuves de leurs crimes odieux afin qu'il n'en restât aucune trace, était une tâche surhumaine. La « politique du possible » du CICR consistait donc à essayer de changer ce qui pouvait l'être, à accepter ce qui ne pouvait changer et surtout, à savoir distinguer l'un de l'autre.

Le CICR, déjà dépourvu de tout moyen de coercition, ne disposait même pas, dans le cas des civils, du moindre texte, de la plus petite base légale pour agir en faveur de ces derniers. Il ne lui restait plus qu'à convaincre la puissance détentrice i.e. l'Allemagne nazie. Les démarches de Genève s'étaient heurtées aux mêmes objections que les Allemands formulaient chaque fois que l'on abordait la question des camps de concentration, à savoir que les détenus ne bénéficiaient pas d'un statut prévu par la Convention internationale et que ce problème étant d'ordre interne, — principe de la souveraineté des États — les autorités allemandes étaient les seules compétentes pour décider du traitement devant être appliqué aux internés civils.

À plusieurs reprises, au début de la guerre, agacée par les demandes faites par le CICR en faveur des détenus civils, la puissance détentrice avait menacé de suspendre même l'application de la Convention de Genève de 1929 relative aux prisonniers de guerre. C'est finalement par l'acceptation du principe de réciprocité applicable aux internés allemands en dehors de leur territoire, que les délégués du CICR purent s'installer dans les camps de concentration. La correspondance, le ravitaillement et l'envoi des secours seraient alors autorisés en faveur des internés civils au même titre que pour les prisonniers de guerre.

Cependant, une condition très importante était rattachée à cet accord : les délégués devaient rester dans les camps de concentration jusqu'à la fin de la guerre devenant ainsi des otages volontaires des S.S. Un défi de taille.

L'auteur insiste sur le fait que le CICR n'a jamais pris publiquement position pour condamner les crimes nazis. S'il l'avait fait, il aurait provoqué une rupture immédiate avec le Gouvernement du III<sup>e</sup> Reich. Du même fait, cela aurait entravé le rapatriement des déportés ainsi que toute l'action humanitaire de l'organisme.

Il existe dans l'action du CICR une certaine dualité. D'un côté, la machine juridique du CICR qui, gardant toujours son sang-froid, ne sort jamais des sentiers battus du droit. De l'autre côté, nous y retrouvons les délégués qui doivent mettre en pratique le « système D » en cas d'urgence. Cette dualité peut toutefois servir les intérêts humanitaires, comme dans le cas

du délégué Louis Haefliger qui a sauvé la vie d'environ 40 000 déportés.

L'histoire retient habituellement les noms des criminels et des bourreaux mais oublie ceux des hommes qui ont fait leur devoir d'hommes. Drago Arsenijevic, journaliste, écrivain suisse d'origine yougoslave, spécialiste des investigations minutieuses et inédites, s'est chargé de faire le récit du combat singulier d'une institution humanitaire et de ses délégués contre un régime qui a écrasé l'homme dans ce qu'il avait de plus respectable. Un ouvrage recommandé pour tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme et à l'humanité.

Diane GUILLEMETTE  
*Université Laval*